

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023 - 70
Portant règlementation de l'affichage d'expression libre, d'opinion et
d'information relative aux activités des associations sans but lucratif à
FLEAC

Le Maire de FLÉAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-28,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-3 à L581-5, L581-8, L.581-13, L.581-27 à L.581-33 et R.581-2 à R.584-5,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.625-7,

Vu le code de la Route, notamment les articles R418-1 à R418-9,

Vu les demandes d'autorisation effectuées par la Commune auprès de la DDT en date des 30/01 et 21/04/2017 et les avis rendus en date des 29/05/17 pour la DDT, 02/05/17 pour la DIRA et 22/05/17 pour l'ABF,

Vu les permissions de voiries départementales en date du 22/06/2017,

Considérant que L581-3 du Code de l'Environnement définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention* », et qu'en application de l'article L581-13 dudit code, il appartient « *au Maire de déterminer par arrêté* » et de faire « *aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif* » ;

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie des habitants, au patrimoine historique, de caractère ou d'intérêt local ainsi qu'à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage libre et d'interdire l'affichage sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que plusieurs emplacements doivent être prévus et organisés pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sur la Commune de FLEAC et particulièrement la nécessité de prévoir une surface minimale de 8 m² sur le territoire communal pour une commune de plus de 3800 habitants,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lieux et supports autorisés

Les panneaux d'affichage libre, destinés à l'affichage d'expression libre, d'opinion et d'information relative aux activités des associations sans but lucratif, représentant une surface totale de 8,32 m² sont implantés sur les sites suivants :

AR Prefecture

016-211601380-20230605-A2023_70-AR
Reçu le 05/06/2023
Publié le 05/06/2023

• Panneaux d'affichage libre :

Place Markbreit
Stade de foot
Rue du Tranchard
Rue de Badoris
Route de Moulède
Brénat carrefour rue du Tridou et rue de la Fontaine
Placette de La Vallade
Place des Mornats
Place Bois Renaud
Carrefour route des Voûtes et rue du Grand Maine côté Grand Maine
Carrefour route des Voûtes et rue du Grand Maine côté La Lurate
A l'intérieur du site de l'école Primaire
A l'intérieur du site de l'école Maternelle
A l'intérieur du site du centre social MJC

Ces panneaux porteront en caractère apparent la mention « INFOS FLEAC »

• Supports pérennes pour affichage de banderole temporaire :

A l'esplanade « Inchtire Aréa » au carrefour de l'avenue des sports et des Plantes
A Brénat rue de la Fontaine (face à la fontaine)

ARTICLE 2 : Exonération de redevance

Aucune redevance ou taxe d'occupation du domaine public n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

ARTICLE 3 : Usage

L'affichage d'expression libre, d'opinion, ou d'information associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur les emplacements visés à l'article 1.
Tout affichage en dehors de ces emplacements d'affichage dit « libres » est interdit sur la Commune et sera considéré comme de l'affichage sauvage.
L'organisateur veillera à se conformer au respect de l'article L581-5 du code de l'Environnement disposant que toute affichage doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

ARTICLE 4 : Interdictions

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

L'affichage à caractère racial, discriminatoire ou visant à l'incitation à la violence est interdit ; toute infraction en ce sens, sera poursuivie conformément à l'article R.625-7 du Code Pénal.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de manifestations ou d'évènements est informé qu'il est strictement interdit d'apposer de la publicité, des affiches, des banderoles, des indications fléchées sur les monuments classés et dans le périmètre de visibilité, sur les arbres, les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les poteaux électriques, le mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage réglementaire communal et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

AR Prefecture

016-211601380-20230605-A2023__70-AR

Reçu le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023

ARTICLE 5 : Infractions – Sanctions- Exécution d'office

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur. Notamment la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Le cas échéant, les frais de l'exécution d'office faute d'exécution après mise en demeure, sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisé.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hiersac, le Gardien de Police Municipale, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Affichage - Ampliations

Le présent arrêté sera publié.

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Charente, ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hiersac, à l'agent de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques municipaux.

ARTICLE 8 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86020 Poitiers), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en application dès la pose des panneaux dans la Commune et l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au préfet de la Charente.

ARTICLE 10 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2017-131 du 20/10/2017.

Fait à Fléac, le 05/06/2023

Madame le Maire

Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Préfecture le : 05 JUIN 2023

La réception en Préfecture le : 05 JUIN 2023

La publication le :

08 JUIN 2023

La notification le :

08 JUIN 2023

